



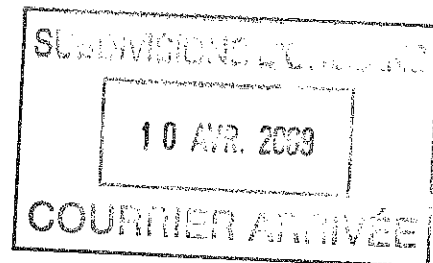
PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS

Affaire suivie par : Sophie Gaillard
Tél : 02.38.81.41.29
Courriel : sophie.gaillard@loiret.pref.gouv.fr
Référence : PROJET APC COVED I

Fait à Orléans, le - 9 AVR. 2009



ARRETE
imposant des prescriptions complémentaires
à la S.A. COVED pour son établissement situé
Parc d'activités "Les Vallées" à SARAN

Le Préfet de la région Centre,
Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment le Livre I, le Titre I^{er} du Livre II, et le Titre I^{er} du Livre V (parties législative et réglementaire)

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles R 1416-16 à R 1416-21,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2004 modifié fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public non installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2007 autorisant la Société COVED à exploiter un centre de tri et de transit de déchets situé Parc d'Activités "Les Vallées" RN 20 à SARAN,

Vu le récépissé de déclaration du 17 octobre 1972 délivré à M. Claude LESUEUR pour l'installation d'un réservoir souterrain de 30 m³ compartimenté dans l'enceinte du M.I.E. de SARAN,

Vu la déclaration en date du 23 janvier 2007 par laquelle la Société COVED déclare la remise en service d'une cuve enterrée compartimentée ceinturée sur socle béton à l'intérieur d'une fosse étanche de 23 et 7 m³ d'hydrocarbures,

Vu le courrier préfectoral du 2 avril 2007 adressé à la société COVED actant la remise en service d'une cuve enterrée compartimentée de 23 et 7 m³ ne relevant pas de la nomenclature des installations classées destinée à l'alimentation des poids lourds de la société,

DIFFUSION :

☐ Original : dossier

☐ Intéressé : Société COVED, Parc d'activités "Les Vallées" RN 20 45770 SARAN

Siège social : "Les Cyclades", 1 rue Antoine Lavoisier 78280 GUYANCOURT

☐ M. le Maire de SARAN

☐ M. l'Inspecteur des Installations Classées

Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 SAINT CYR EN VAL

☐ M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS CEDEX 2

☐ M. le Directeur Départemental de l'Equipeement du Loiret - SUADT

☐ Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

☐ M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

☐ M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours

☐ M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles

Vu les attestations d'essais satisfaisants d'étanchéité du 31 janvier 2007 établis par la société SOA-SENI agence d'Esvres à ESVRES SUR INDRE (37300),

Vu le diagnostic des sols au droit d'une cuve fuyarde de gasoil sur le site COVED de SARAN et son annexe du 2 octobre 2008 établis par la société IDDEA,

Vu le dossier de mise en place du piézomètre de surveillance des eaux souterraines du 22 décembre 2008 transmis par messagerie le 23 décembre 2008,

Vu les résultats d'analyse des eaux souterraines transmis le 5 janvier 2009,

Vu le rapport de l'inspection des Installations classées en date du 2 février 2009 et du 4 mars 2009,

Vu la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement, de et des Risques Sanitaires et Technologiques et des propositions de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques réuni en séance le 26 mars 2009,

Vu la notification à l'intéressé du projet d'arrêté complémentaire,

Vu la réponse de l'exploitant reçue le 7 avril 2009 ne formulant aucune observation au projet d'arrêté,

CONSIDERANT la pollution d'une couche de terrains argilo-sableux absorbant survenue par du gasoil le 17 septembre 2008,

CONSIDERANT la présence de captages d'alimentation en Eau Potable (AEP) en aval hydraulique du site et l'avis de l'hydrogéologue consulté sur cet incident,

CONSIDERANT les résultats du diagnostic des sols réalisé au droit de la cuve fuyarde de la Société COVED et les propositions de l'exploitant pour le traitement de la pollution et la surveillance de la nappe,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il y a lieu d'imposer à cette société des mesures conservatoires visant à traiter les difficultés les dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement, ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret.

A R R E T E :

Article 1 : Les dispositions du présent arrêté prises en application de l'article 512-31 du code de l'environnement en complément de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2007 sont applicables à la SA COVED pour son établissement situé Parc d'Activités "Les Vallées", RN 20 à SARAN.

Article 2 : La SA COVED met en place, sous un délai maximum de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, dans la couche géologique dite "Le Burgicalien", un dispositif de traitement visant à réduire la source de pollution par hydrocarbures identifiée dans le sous-sol du site. Cette installation

appelée "Bioventing" d'aspiration des gaz du sous-sol avec traitement de l'air extrait par charbon actif, comprendra l'ensemble des moyens techniques nécessaires au respect des objectifs fixés de traitements et de contrôles.

Article 3 : La SA COVED met en place, sous un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, un dispositif de surveillance de la qualité des eaux souterraines du ou des aquifères permettant de détecter l'effet éventuel de la pollution accidentelle des sols due à une fuite de gasoil de la cuve enterrée de son établissement.

Ce dispositif est constitué d'un puits de contrôle de 40 m de profondeur implanté en aval hydraulique de la pollution.

Cette implantation sera faite conformément à l'étude hydrogéologique des sociétés EAU et Industrie de septembre 2008 et IDDEA du 22 décembre 2008.

Cet ouvrage est réalisé suivant la norme AFNOR FDX 31-614. Il sera cimenté jusqu'au niveau statique de la nappe (environ 33 m) et convenablement protégé contre les risques de détérioration. Il doit permettre les prélèvements d'eau sans altération du milieu et des échantillons. Il doit être pourvu d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadénassé. La tête de l'ouvrage fait l'objet d'un nivellement NGF.

Article 4 : Les rejets à l'atmosphère provenant des installations de traitement (unité de "bioventing") de la pollution de la SA COVED doivent respecter les valeurs suivantes :

COV totaux	Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 100 mg/Nm ³
Somme des C ₅ et C ₁₂	50 ppmV ou 50 mg/Nm ³

Deux fois par mois, il est procédé aux opérations suivantes :

- relevé et réglage des débits d'extraction d'air,
- relevé des dépressions d'extraction ;
- contrôle des concentrations en gaz par aiguille et en entrée et sortie de charbon actif.

A l'issue, un bilan massique des polluants volatils extraits du sol sera établi et consigné sur un registre.

Mensuellement, les contrôles suivants sont réalisés :

- un contrôle analytique de la qualité des gaz en entrée et sortie de l'unité de traitement. Ce contrôle porte a minima sur les paramètres suivants : C₅-C₁₂ et C₁₂-C₁₆ avec répartition des fractions carbonées ;
- un contrôle des CO₂ et O₂ dans chacune des aiguilles d'extraction d'air.

Trimestriellement, une note de synthèse rendant compte des interventions réalisées, des résultats du traitement réalisé, du bilan massique des polluants extraits du sol, de l'efficacité du traitement ainsi que de la qualité des rejets atmosphériques, est adressée à l'inspection des installations classées.

Article 5 : La SA COVED procède à une quantification des polluants récupérés avant élimination vers une filière adaptée. Les bordereaux de suivi des déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 : Deux fois par an, en hautes eaux et à l'étiage, les niveaux piézométriques sont relevés et un prélèvement est effectué dans la nappe. Toutes précautions sont prises pour assurer la représentativité des prélèvements ainsi réalisés.

L'eau prélevée fait l'objet d'analyses qualitatives et quantitatives.

L'objectif principal est de vérifier que les polluants potentiels inhérents à la pollution du sol en cours de traitement n'ont pas migré dans la nappe, ou, dans le cas contraire, de donner l'alerte rapidement, de caractériser la pollution de la nappe et de prendre les mesures pour la circonscrire, la traiter et la faire disparaître.

Les prélèvements sont exécutés selon la procédure AFNOR FD-X-31-615 par un organisme compétent et les analyses sont faites par un laboratoire agréé. L'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié prévoit en annexe I les méthodes de référence à utiliser. Cependant, sauf dispositions contraires des arrêtés ministériels applicables, d'autres méthodes peuvent être utilisées dans la mesure où les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes normalisées.

Les analyses des substances suivantes sont réalisées sur chaque prélèvement :

- indices hydrocarbures (HCT)

Dans le cas où des hydrocarbures sont détectés, il est procédé à une vérification de leur nature par analyse des différentes fractions les composant, à savoir :

- Hydrocarbures > C₁₀ - C₁₂ ;
- Hydrocarbures > C₁₂ - C₁₆ ;
- Hydrocarbures > C₁₆ - C₂₁ ;
- Hydrocarbures > C₂₁ - C₃₅ ;
- Hydrocarbures > C₃₅ - C₄₀ ;

Les résultats des mesures sont transmis dans les plus brefs délais à l'inspection des installations classées accompagnés de tout commentaire utile à leur compréhension. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais. Au vu de ces résultats, le nombre d'ouvrages peut être réexaminé.

La fréquence des analyses et les paramètres analytiques retenus peuvent être réexaminés après accord du service d'inspection des installations classées, à raison des résultats obtenus et sur demande dûment motivée de l'exploitant.

Article 7 : Sur justifications, l'exploitant peut solliciter l'arrêt du traitement des sols. Dans ce cas, il établit un rapport sur le bilan du traitement et qualifiera l'état résiduel du site.

Article 8 : Tous les frais occasionnés par le respect des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 10 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 11 - ANNULATION

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 12 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS, CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Article 13 - CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet, dans les délais fixés à l'article R.512-74 I du Code de l'Environnement, la date de cet arrêt.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment (article R.512-74 II alinéas 1 à 4) :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou les limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 et R.512-76 de ce Code.

A tout moment, même après la remise en état du site, le Préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 précité.

Article 14 - VENTES DES TERRAINS

En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

Article 15 - DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptibles, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

Article 16 - DROIT DES TIERS

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 17 - SINISTRE

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

Article 18 – DELAIS et VOIES de RECOURS

A - RECOURS ADMINISTRATIF

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire - Direction Générale de la Prévention des Risques - 20 avenue de Ségur, 75007 PARIS CEDEX.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B - RECOURS CONTENTIEUX

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- 1) par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 16 -

Le Maire de SARAN est chargé de :

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement - Bureau de l'Aménagement et des Risques Industriels.

Article 17 - AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 18 - PUBLICITE

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Article 19 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de SARAN, et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Michel BERGUE